

PROCES VERBAL

Comité Syndical

Séance du 10 juillet 2024, salle des fêtes de Charny

Ouverture séance : 18h04

Quorum atteint à 14 présents

Sous la présidence de : Xavier FERREIRA, Président

Présents : M. ATTALI, Mme AUGRY, M. COURTIER, M. DECUYPERE, M. DEVAUCHELLE, M. FERREIRA, M. FONTAINE-GALLOIS, M. HERVIER, M. LAGORCE, M. LATHELIZE, M. LEMAIRE, M. LENFANT, M. PIAT, M. VERDELLET

Absents excusés : --

Absents : M. DELAHAYE, M. DORMEAU, Mme DUCHESNE, Mme FORESTIER, M. FRISON, M. MAILLARD, M. RAEL, M. VAUDESCAL.

Pouvoirs : M. CHARRITAT à M. FONTAINE-GALLOIS, Mme HEBRARD à M. DECUYPERE, M. SARAZIN à M. ATTALI

Secrétaire de séance : M. VERDELLET

Informations générales

Le Président demande si l'assemblée est d'accord pour ajouter une délibération sur table. Cette délibération fait suite à une demande de l'Agence de l'Eau ; afin d'obtenir la complétude du dossier de subvention des travaux d'interconnexion de l'ex SIPAEP Marne et Morin et SMAEP Thérrouanne, il est nécessaire de faire une étude complémentaire sur les aires d'alimentation des captages de Charmentray et Marcilly. Les élus acceptent l'ajout de cette délibération à l'ordre du jour.

Le SMAEP TMM a dû prendre l'arrêté de virement de crédits suivant ;
Transfère du « 022 – Dépenses imprévues » aux :

- 616 – Primes d'assurances : pour révision de la cotisation du contrat d'assurance MMA (28 676,69 €) ;
- 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs) : pour annuler des titres faits en double en 2023 (34 215,63€).

Le Président informe que cette année le syndicat s’est rendu au Forum de l’Eau, organisé par l’Agence de l’Eau. Ce qu’il faut en retenir :

- Les dossiers de subventions seront de plus en plus complexe à constituer ;
- Le décret relatif aux nouvelles redevances de l’Agence de l’Eau est sorti : il y aura 2 redevances « Eau » et 1 redevance « Assainissement ».

M. VERDELLET indique qu’il a été informé des problèmes rencontrés par les administrés de Couilly-Pont-Aux-Dames concernant la dernière facturation faite par VEOLIA.

Le Président informe que le syndicat a pris attache auprès de VEOLIA et SAUR afin de déterminé pourquoi VEOLIA n’a pas facturé au bon prix. Le syndicat attends toujours un retour de VEOLIA concernant le futur rattrapage qu’il y aura à faire.

Approbation du procès-verbal de la séance du 23 mai 2024

Le procès-verbal est adopté à l’unanimité.

Point n°1 : Choix du concessionnaire et autorisation du Président à signer le contrat de concession par affermage du service public d’eau potable sur le territoire du SMAEP TMM

Les informations suivantes sont données en complément :

	SAUR	VEOLIA
Prix de la part fixe	20 € HT	25 € HT
Exemple facture 120m ³	191 € HT	216 € HT

La grande différence entre SAUR et VEOLIA est dû aux hypothèses d’assiette très différentes.

Le Président indique qu’avec l’augmentation du niveau de performance inscrit au contrat, les tarifs obtenus sont très bon.

M. PIAT demande si tous les abonnés paieront le même prix du m³ ?

M. Le Président répond qu’à partir du 1^{er} janvier 2025 tous les tarifs seront identiques.

M. LAGORGE demande la durée de cette DSP.

M. Le Président indique que la DSP est signée pour 6 ans du 01/10/24 au 30/09/2030.

M. PIAT souhaite savoir si l’exemple de facture est HT ou TTC ?

M. Le Président répond que l'exemple est donné en euros HT, sans les futures redevances de l'Agence de l'Eau.

M. PIAT demande quel sera le coût du m³ ?

A ce stade, il est compliqué de répondre car il y a la part assainissement à prendre en compte ; on peut retenir qu'en moyenne il y aura un gain de 0,20€ HT, mais attention toutes les communes n'ont, pour le moment, pas le même prix de l'eau.

Par exemple, actuellement :

- une facture 120m³ à St-Stoupplets est de 151€ HT, elle passera à 191€ HT ;
- à l'inverse, sur Trilbardou-Vignely, la facture est de 310 € HT, elle passera à 191€ HT.

M. DEVAUCHELLE indique qu'il y aura un double effet « kiss cool », notamment pour les habitants de sa commune, car il faudra ajouter les redevances de l'Agence de l'Eau qui ne sont pas prises en compte dans ces calculs.

M. ATTALI dit qu'il faut envisager de faire apparaître sur les factures les redevances de l'Agence de l'Eau.

Vu les dispositions prévues par la Troisième Partie du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession en vigueur lors du lancement de la consultation,

Vu les dispositions prévues par les articles L.1410-1 et suivants, R.1410-1, suivants, L1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 26/09/2023, par laquelle a été approuvé le principe du recours à un contrat de délégation de service public (concession de service au sens de l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique) pour la gestion du service public d'eau potable sur la totalité du territoire du SMAEP TMM,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 02/02/2024 portant sur l'admission des candidatures, l'ouverture et l'enregistrement des offres,

Vu le procès-verbal de la Commission de délégation de service public visée à l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 19/03/2024 portant sur l'avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement les négociations,

Vu le rapport d'analyse des offres initiales de la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT annexé au procès-verbal en date du 19/03/2024 portant avis sur les entreprises avec lesquelles l'autorité habilitée à signer la convention peut organiser librement les négociations,

Vu le rapport d'analyse des offres finales et sa synthèse réalisée par notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage,

Vu le rapport de présentation du Président du SMAEP TMM portant sur les motifs du choix du délégataire et l'économie générale du contrat de délégation de service public,

Vu le projet de contrat de délégation et ses annexes,

Considérant que par délibération du 26/09/2023, le Comité Syndical a, au vu d'un rapport sur le principe du recours à une concession, décidé de confier la gestion du service public d'eau potable à un concessionnaire,

Considérant que le SMAEP TMM a engagé une consultation, sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux concessions de service public, sur le fondement de la Troisième Partie du Code de la Commande Publique et selon la procédure formalisée relative aux contrats mentionnés à l'article R. 3121-5 du Code de la Commande Publique, en vue de confier à un concessionnaire, via une concession de service, la gestion du service public d'eau potable pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} octobre 2024. La concession de l'exploitation du service prendra fin le 30 septembre 2030,

Entendu l'exposé du Président, sur la base du rapport annexé à la présente délibération,

Déroulement de la procédure

Un avis de concession a été publié :

- au JOUE, envoi de la publicité le 18/10/2023, publié le 18/10/2023 sous le n°2023-OJS204-640898-fr ;
- au BOAMP, envoi de la publicité le 18/10/2023 et publié le 18/10/2023 sous le n°23-145881 ;
- en ligne sur synapse-entreprises et publié le 18/10/2023 sous le n°347601 ;
- sur le portail officiel de TED, envoi de la publicité le 18/10/2023, publié sous le n°23-651110-001.

La procédure n'a pas été allotie.

Il a été décidé de recourir à la procédure ouverte, ce choix étant implicitement validé par les articles R. 3123-14 et R. 3124-2 du Code de la Commande Publique dans la mesure où les candidats ont été invités dans le règlement de consultation à remettre leur offre en même temps que leur candidature dans des plis distincts.

La date limite de réception des candidatures et des offres a été fixée au 26/01/2024 à 12h00.

Deux candidats ont déposé un pli avant les date et heure limites, aucun pli n'étant parvenu hors délais :

- Compagnie Générale des Eaux - VEOLIA,
- SAUR.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 02/02/2024 à 09h00 pour procéder à l'analyse des candidatures reçues et a constaté lors de sa séance que les deux candidats (Compagnie Générale des Eaux – VEOLIA et SAUR) ont remis l'intégralité des documents demandés au titre de la candidature.

L'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre par la Commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT a été fait, conformément à ce qui avait été indiqué dans l'avis de concession et le règlement de la consultation sur la base de l'examen :

- de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle,
- des capacités économiques et financières,
- des capacités techniques et professionnelles, comprenant l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Dans le cadre de cet examen des candidatures, la Commission de Délégation de Service Public a décidé d’admettre les deux candidats, Compagnie Générale des Eaux – VEOLIA et SAUR.

Les candidatures retenues répondant aux conditions requises au règlement de consultation, la commission a décidé ensuite de procéder à l’ouverture des deux offres.
Il a été décidé de faire procéder à une analyse détaillée de celles-ci.

La Commission visée à l’article L. 1411-5 du CGCT s’est réunie le 19/03/2024 pour procéder à l’analyse des offres initiales reçues le 26/01/2024 au regard des critères d’évaluation exposés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- Proposition financière avec tarification du service à l’usager, tarification pluviale, cohérence et justification du prix proposé : 50%
- Valeur technique de l’offre : 35 %
- Qualité du service aux abonnés : 10%
- Astreinte et réaction face aux situations d’urgence : 5%

Au vu de l’analyse des offres initiales et des critères de jugement détaillés dans le règlement de la consultation, la Commission visée à l’article L. 1411-5 du CGCT a proposé le 19/03/2024 au Président d’engager les négociations avec les 2 candidats, à savoir les entreprises Compagnie Générale des Eaux – VEOLIA et SAUR.

Le Président a décidé d’engager les négociations avec les 2 candidats proposés par la Commission visée à l’article L. 1411-5 du CGCT et a, en conséquence, invité ces candidats à participer à une audition technique et une audition financière, menées séparément avec chacun des 2 candidats, les 02/04/2024 et 16/04/2024. L’ensemble des candidats s’est présenté à ces auditions.

A la suite de ces deux auditions, le Président a adressé un courrier daté du 22/05/2024, invitant les candidats à remettre une offre finale prenant en compte les prescriptions, précisions, observations et questions formulées par le SMAEP TMM, avant le 29/05/2024 à 12h00. Ces offres finales ont été reçues, via la plateforme de dématérialisation Synapse, dans les délais impartis et analysées.

Choix de l’offre

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis ci-avant, le choix du Président s’est porté sur le candidat ayant présenté une offre pertinente en terme de proposition financière avec tarification du service à l’usager cohérente et justifiée du prix proposé, répondant de façon pertinente en ce qui concerne les propositions techniques mise en œuvre et engagées pour assurer une qualité du service aux abonnés satisfaisante ainsi qu’une astreinte et une réaction face aux situations d’urgence.

Eu égard aux conclusions de l’analyse des offres, le Président propose au Comité Syndical de retenir l’entreprise SAUR comme concessionnaire du service public d’eau potable sur le territoire du SMAEP TMM.

Après avoir délibéré, à l’**unanimité**, le Comité Syndical :

Approuver le choix de la société SAUR pour assurer, en tant que concessionnaire, la gestion du service public de l'eau potable, sur le périmètre des communes de Barcy, Chambry, Charmentray, Charny, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Esbly, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Isles-lès-Villenoy, Ivorny, Le-Plessis-aux-Bois, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Messy, Monthyon, Montry, Précy-sur-Marne, Quincy-Voisins, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Soupplets, Trilbardou, Vignely et Villeroy, dont l'exploitation débutera le 1^{er} octobre 2024 pour une durée de 6 ans,

Approuve le contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Barcy, Chambry, Charmentray, Charny, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Esbly, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Isles-lès-Villenoy, Ivorny, Le-Plessis-aux-Bois, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Messy, Monthyon, Montry, Précy-sur-Marne, Quincy-Voisins, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Soupplets, Trilbardou, Vignely et Villeroy, à conclure avec la société SAUR, et ses annexes,

Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de concession du service public de l'eau potable sur le périmètre des communes de Barcy, Chambry, Charmentray, Charny, Condé-Sainte-Libiaire, Couilly-Pont-aux-Dames, Esbly, Forfry, Gesvres-le-Chapitre, Gressy, Isles-lès-Villenoy, Ivorny, Le-Plessis-aux-Bois, Marcilly, Mareuil-lès-Meaux, Messy, Monthyon, Montry, Précy-sur-Marne, Quincy-Voisins, Saint-Germain-sur-Morin, Saint-Soupplets, Trilbardou, Vignely et Villeroy, et ses annexes, ainsi que toutes les pièces et actes y afférents et à procéder à toutes formalités aux fins de son enregistrement et de sa notification.

Point n°2 : Avenant n°1 à la convention relative au versement d'offre de concours pour la réalisation de travaux de rénovation des conduites d'eau potable à Quincy-Voisins

Vu les statuts modifiés du syndicat mixte d'alimentation en eau potable « Thérouanne, Marne et Morin » par l'arrêté interpréfectoral n°2021/DRCL/BLI/01 du 27 janvier 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable « Thérouanne, Marne et Morin »

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2019/DRCL/BLI/123 du 11 décembre 2019 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable « Thérouanne, Marne et Morin »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5711-1 et les articles L. 5210-1 à L. 5219-12,

Considérant que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable « Thérouanne, Marne et Morin » a pour mission d'assurer un service d'eau potable tel que défini à l'article L. 2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement la gestion des réseaux d'eau potable,

Considérant que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable « Thérouanne, Marne et Morin » devait réaliser des travaux de renouvellement des réseaux d'alimentation en eau potable dans la ville de Quincy-Voisins,

Considérant que la ville de Quincy-Voisins réalise des travaux de réfection de voirie et que le syndicat mixte d'alimentation en eau potable « Thérouanne, Marne et Morin » a accepté à cette occasion de réaliser les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable au même moment,

Considérant que la ville de Quincy-Voisins a proposé d'apporter son concours financier à hauteur de 452 000 euros,

Considérant qu'une convention d'offre de concours financier a été signée le 28 novembre 2023,

Considérant la demande de la commune de Quincy-Voisins de modifier les modalités de versement de l'offre de concours,

Considérant que le projet d'avenant n°1 est annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Approuve l'avenant n°1 à la convention relative au versement d'une offre de concours pour la réalisation de travaux de rénovation des conduites d'eau potable à Quincy-Voisins,

Dit que le solde de l'offre de concours financier devra être verser au plus tard le 30 septembre 2024,

Autorise le Président à signer ledit avenant.

Point n°3 : Convention de gestion du courrier SMAEP TMM

Monsieur le président indique que le SMAEP TMM n'a pas de système d'affranchissement pérenne. Il est donc proposé de mettre en place une convention de gestion du courrier avec la commune de Charny.

Ainsi, chaque mois, le SMAEP TMM fournira un relevé d'envoi à la commune de Charny qui pourra ainsi émettre un avis de somme à payer au syndicat.

Le projet de convention est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Approuve la convention de gestion du courrier entre le SMAEP TMM et la commune de Charny ;

Autorise Monsieur le Président à signer les actes correspondants.

Point n°4 (sur table) : Etude de protection des aires d'alimentation des captages de Charmentray et de Marcilly

Monsieur le Président informe l'assemblée que les captages de Marcilly et de Charmentray ont été identifiés comme sensibles, et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer leurs aires d'alimentations (AAC) pour mettre en place des programmes d'actions afin de protéger ces captages contre les pollutions diffuses. Une étude doit donc être engagée pour délimiter les aires d'alimentation respectives, en complément des études déjà engagées dans le cadre de la procédure de DUP en voie d'achèvement, puis pour construire un programme d'action.

Monsieur le Président précise que le syndicat doit s'engager sur la réalisation de cette étude, puis à terme sur un potentiel plan d'action afin de bénéficier de subventions pour les opérations qu'il engage, à commencer par la réalisation de l'interconnexion des réseaux Thérouanne sud et Marne et Morin.

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**, le comité syndical :

Donne mission et pouvoir à Monsieur le Président pour engager les études relatives à la délimitation des AAC pour les captages de Charmentray et de Marcilly puis pour la construction de programme d'actions

Autorise M. le Président à solliciter les subventions de l'Agence de l'eau et du Département pour la réalisation de ces études

Questions diverses

Le Président informe qu'un travail important est en cours avec le Trésor Public et accompagné du cabinet Stratorial concernant la gestion des amortissements du syndicat.

Fin de séance : 18h41

Rédigé par le secrétaire de séance, M. Fernand VERDELLET.